



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4252

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'application de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. La LOTI a supprimé les licences patrimoniales de zone longue en les remplaçant par des autorisations de transports. Cette licence patrimoniale constituait, pour leurs titulaires, un fond de commerce dont la location venait compléter la retraite après cessation d'activité. Si une telle disposition permet d'accéder plus facilement à l'activité de transporteur, il ne peut être fait abstraction des pertes de revenus engendrées pour les transporteurs retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substitué au régime contingenté des licences de zone longue et a défini les conditions dans lesquelles les licences en place sont transformées progressivement en autorisations. En ce qui concerne les licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1er janvier 1996. Jusqu'à cette date, ces licences conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra, à l'avenir, tenir compte toutefois davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue que ce n'est le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marche identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. Le Gouvernement est attentif à l'inquiétude des transporteurs routiers qui, ayant cessé l'exploitation de leur entreprise, ont conservé, pour les louer, les titres de transport public de zone longue dont ils disposaient, pour tirer de cette location un revenu régulier. C'est pour cette raison que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution de nouvelles autorisations. Les pouvoirs publics sont disposés à examiner avec les organisations professionnelles les solutions de solidarité professionnelle que celles-ci pourraient proposer pour répondre aux problèmes posés par l'évolution constatée, et notamment les situations les plus difficiles. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre de la politique d'encouragement et d'aide à la modernisation de la petite entreprise commerciale et artisanale menée par le ministère chargé du commerce et de l'artisanat, a été instituée une indemnité de départ destinée à aider, sous certaines conditions, les commerçants âgés désireux de mettre en vente leur fonds et de cesser leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4252

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2891